

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 2 avril 2024

Le 2 avril 2024 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN - Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Jacques MANEVY – Martine DEGOUTTE – Pascal CELLIER - Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO – Audrey MOULIN – Mathilde MAGDINIER – William INGRAO – Jean-Christophe CHOMAT - Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE - Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON

Excusés avec pouvoir : Elise FAYOLLE - Joëlle PAUZON – Arnaud BUCHON – Alexandre BADET – Valentine KNAP – Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : Pascal CELLIER

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Elise FAYOLLE
Joëlle PAUZON
Arnaud BUCHON
Alexandre BADET
Valentine KNAP
Magali ROUSSET

Mandataires

Mathilde MAGDINIER
Christine D'ANGELO
Roger LOUAT
Jacques MANEVY
William INGRAO
Dominique DECHANDON

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 2 avril 2024 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2024 – 19h30

Monsieur le maire demande s'il y a des questions relatives au procès-verbal de la séance précédente.

En l'absence d'observations,

⇒ **Le procès-verbal est adopté à la majorité.**

POUR : 25

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset).

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

2024-14 : Adhésion au service de remplacement des secrétaires de mairie CCFE.

2024-15 : Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

2024-16 : Vote des comptes de gestion 2023 Ville, eau, assainissement.

2024-17 : Vote du compte administratif 2023 Ville.

2024-18 : Vote du compte administratif 2023 eau.

2024-19 : Vote du compte administratif 2023 assainissement.

2024-20 : Affectation définitive du résultat 2023 Commune.

2024-21 : Affectation définitive du résultat 2023 eau.

2024-22 : Affectation définitive du résultat 2023 assainissement.

2024-23 : Fiscalité directe locale. Vote des taux année 2024.

2024-24 : Vote du budget primitif 2024 Ville.

2024-25 : Vote du budget primitif 2024 eau.

2024-26 : Vote du budget primitif 2024 assainissement.

2024-27 : Opération de construction de 4 logements locatifs à Veauche rue du Onze Novembre. Garantie d'emprunt accordée à Bâtir et Loger.

2024-28 : Mise à jour règlement budgétaire et financier de la Ville de Veauche.

2024-29 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal.

2024-30 : 55 ans du jumelage Neu Isenburg. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge.

2024-31 : Congrès de l'ANDES. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge.

2024-32 : Demande de subvention exceptionnelle. Organisation du Grand prix cycliste de la Ville de Veauche par l'UCF 42.

2024-33 : Demande de subvention exceptionnelle. Dixième anniversaire de l'association tennis de table Veauche.

2024-34 : Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

2024-35 : Convention de mandat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif.

2024-36 : Dénomination de voies : rue des Sablons, impasse Agate, impasse Jade, impasse Quartz, impasse Rubis, impasse Topaze.

2024-37 : Convention entre la Ville de Veauche et la Communauté de communes de Forez-Est pour la mission d'instruction des autorisations de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes.

2024-38 : Transfert de compétence en matière de PLU à la Communauté de communes de Forez-Est.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales (rapporteur : Monsieur le maire)

Décision administrative n°2024/04 – Encaissement d'un chèque d'un montant de 938,40€

Encaissement d'un chèque d'un montant de 938,40€ émanant de la compagnie d'assurances GROUPAMA qui correspond au règlement du dossier sinistre « chute d'arbre contre portail et clôture station de relevage bords de Loire » en date du 1^{er} août 2023.

La recette sera encaissée sur le budget commune – Recettes de fonctionnement – article 75888.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Dossier n°2024-14 : Adhésion au service de remplacement des secrétaires de mairie CCFE (rapporteur : Michel Bonnand)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Forez-Est.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Forez-Est n°2019.004.06.11 en date du 6 novembre 2019 portant approbation du service « remplacement des secrétaires de mairie », proposé par elle aux communes et du projet de convention afférent, tel que rapporté en annexe.

Considérant que la Communauté de communes de Forez-Est entend mettre à disposition des communes qui le souhaitent son service « remplacement des secrétaires de mairie », à des fins de mutualisation.

Considérant qu'il appartient à chaque commune demanderesse de contracter avec la Communauté de communes de Forez-Est, selon les modalités définies aux termes du projet de convention de mise à disposition du service de remplacement des secrétaires de mairie tel que rapporté en annexe.

Considérant que cette convention permettra à la commune, selon les conditions définies, d'avoir recours au service intercommunal de remplacement des secrétaires de mairie.

M. Bruyère se fait préciser si le service est mutualisé.

M. Bonnand répond affirmativement.

M. Bruyère avait cru comprendre que ce service s'adresserait prioritairement aux petites communes. Il demande si le fait que Veauche monopolise cet agent pendant une période longue ne risque pas de pénaliser de petites collectivités qui en auraient besoin ponctuellement.

M. Bonnand confirme que ce service était initialement réservé aux petites communes. Il précise cependant que CCFE vient de recruter une nouvelle personne pour pouvoir répondre aux demandes. Il indique que des communes de taille importante ont déjà sollicité ce service et l'ont obtenu. Il considère donc que Veauche n'a pas de raison de s'en priver. Il ajoute que l'agent de remplacement n'est pas mis à disposition de la Ville de Veauche à temps complet, ce qui lui permet d'intervenir auprès d'autres communes ayant des besoins.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du service de remplacement des secrétaires de mairie tel que rapporté en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition du service de remplacement des secrétaires de mairie ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal – dépenses de fonctionnement – article 6216.

Dossier n°2024-15 : Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2024.

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de l'Etat de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Plafond maximum de la collectivité de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	360 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	315 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	270 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	225 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	180 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	157.50 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €
---	-------	-----

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Mme Roche demande si, pour des agents qui quitteraient la collectivité avant la fin du mois de mai, la prime serait versée avant leur départ.

M. Bonnard répond qu'ayant travaillé sur l'année précédente, ils bénéficieront de la prime avant leur départ, conformément aux textes.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents remplissant les conditions réglementaires suivant les modalités ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal – dépenses de fonctionnement – article 64138.

Dossier n°2024-16 : Comptes de gestion 2023. Commune, service de l'eau, service de l'assainissement : approbation (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 concernant la Commune, le service de l'eau, le service de l'assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières.

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 y compris celles

relatives à la journée complémentaire,

- statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

POUR : 25

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de déclarer que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 pour la Commune, le service de l'eau et le service de l'assainissement par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Michel Bonnard est désigné comme président de séance pour le vote des comptes administratifs 2023 Commune, service de l'eau, service de l'assainissement.

⇒ **Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal.**

Dossier n°2024-17 : Compte administratif 2023 Commune (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-14 et L 2121-31.
Considérant la présentation du Compte administratif 2023 Commune.
Considérant que le Maire en exercice s'est retiré au moment du vote.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

ABSTENTION : 0

POUR : 25

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner acte de la présentation du Compte administratif 2023 Commune ;
- de voter le Compte administratif 2023 Commune, synthétisé ainsi qu'il suit :

Compte Administratif Commune

⇒ Fonctionnement :	Dépenses :	8 993 283,68 €
	Recettes :	12 682 379,71 €
	Résultat :	+ 3 689 096,03 €
⇒ Investissement :	Dépenses :	4 490 552,38 €
	Recettes :	3 714 543,43 €
	Résultat :	- 776 008,95 €

Dossier n°2024-18 : Compte administratif 2023 service de l'Eau (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-14 et L 2121-31.
Considérant la présentation du Compte administratif 2023 Service de l'eau.
Considérant que le Maire en exercice s'est retiré au moment du vote.

M. Bercet demande si le résultat est confortable et ce que la collectivité prévoit d'en faire.

M. Malmenaide rappelle qu'il n'est plus possible de procéder à des transferts depuis les budgets annexes. Il annonce que des dépenses d'investissement vont être effectuées sur l'année 2024 concernant le changement des compteurs et la réfection de la structure et de la peinture du château d'eau. Il ajoute que la trésorerie globale sur l'ensemble des fonds de la commune se monte à 4,8 millions d'euros dont environ 1,1 sur l'assainissement et 400 000 sur l'eau. Il confirme qu'il faudra rendre ces montants le 1^{er} janvier 2026. Il précise

que les chiffres indiqués correspondent à la trésorerie actuelle et qu'il ignore à quels montants elle se situera en 2026 même s'il l'espère évidemment positive. Il conclut que la municipalité fait ce qu'elle peut mais qu'elle est contrainte par les dispositions légales.

M. Bonnand ajoute que la municipalité s'efforce constamment d'utiliser tous les excédents dans la mesure de ce qui est autorisé. Il constate qu'il est très difficile aujourd'hui de faire accepter les opérations.

M. Bercet rappelle que les résultats de l'eau sont très bons car les équipes précédentes ont anticipé. Il affirme qu'il demeure très important, au-delà des tracas administratifs, de poursuivre les renouvellements de conduite pour préparer l'avenir. Il pose la question de savoir si la collectivité doit attendre, comme certaines communes le font, que CCFE finance.

M. Malmenaide rappelle que les travaux de mise en séparatif impactent les trois budgets. Il constate que la vraie problématique financière à laquelle la collectivité se heurte désormais compte tenu de l'impossibilité de procéder aux transferts depuis les budgets annexes se situe sur ce point. Il précise que le financement de la mise en séparatif se répartit entre environ 44% pour l'assainissement, 25% pour l'eau et le restant pour la Commune. Il indique que la Ville a informé CCFE de sa capacité à effectuer ces opérations. Il rappelle qu'il y a toute l'avenue d'Andrézieux à faire, soit environ 3 fois l'avenue Paccard. Il ajoute que CCFE en a tenu compte dans les attributions de compensations. Cependant, il estime qu'il s'agit d'un geste inférieur à ce qu'il attendait. Il rappelle que la réalisation de la mise en séparatif a fait l'objet d'une mise en demeure en 2017. M. Malmenaide constate que la collectivité aurait préféré continuer ce qu'elle avait réalisé avec Paccard, pour le bien de tous.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

ABSTENTION : 0

POUR : 24

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner acte de la présentation du Compte administratif 2023 Service de l'eau ;
- de voter le Compte administratif 2023 Service de l'eau, synthétisé ainsi qu'il suit :

Compte Administratif Service de l'eau

⇒ Fonctionnement :	Dépenses :	1 049 580,32 €
	Recettes :	1 358 018,68 €
	Résultat :	+ 308 438,36 €
⇒ Investissement :	Dépenses :	463 616,00 €
	Recettes :	616 197,12 €
	Résultat :	+ 152 581,12 €

Dossier n°2024-19 : Compte administratif 2023 service de l'Assainissement (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-14 et L 2121-31.

Considérant la présentation du Compte administratif 2023 Service de l'assainissement.

Considérant que le Maire en exercice s'est retiré au moment du vote.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

ABSTENTION : 0

POUR : 24

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner acte de la présentation du Compte administratif 2023 Service de l'assainissement ;
- de voter le Compte administratif 2023 Service de l'assainissement, synthétisé ainsi qu'il suit :

Compte Administratif Service de l'assainissement

⇒ Fonctionnement :	Dépenses :	743 450,41 €
	Recettes :	1 743 581,07 €
	Résultat :	+ 1 000 130,66 €
⇒ Investissement :	Dépenses :	855 354,96 €
	Recettes :	1 208 787,46 €

Résultat : + 353 432,50 €

Dossier n°2024-20 : Budget communal : affectation du résultat (rapporteur : Hubert Malmenaide)

42323 Code INSEE	VILLE DE VEAUCHE Budget Communal	2023
---------------------	-------------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de membres exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 106 775,14
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 582 320,89
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 689 096,03
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-776 008,95
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-1 448 324,92
Besoin de financement F. = D. + E.	2 224 333,87
AFFECTATION = C. = G. + H.	3 689 096,03
1) Affectation en réserves R1068 en Investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	2 224 333,87
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 464 762,16
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprises des résultats.
(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le MAIRE, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le et de la publication le

A, le

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**
CONTRE : 2 (Mme Roche, Mme Di Nallo)
ABSTENTION : 2 (M. Dechandon, Mme Rousset)
POUR : 25

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget communal comme indiqué ci-dessus.

Dossier n°2024-21 : Budget service de l'eau : affectation du résultat (rapporteur : Hubert Malmenaide)

42323 Code INSEE	VILLE DE VEAUCHE Budget EAU	2023
---------------------	--------------------------------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de membres absents :
 VOTES :
 Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	138 111,43
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	170 328,93
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	308 438,36
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	152 581,12
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-22 831,51
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	308 438,36
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	308 438,36
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (2) Les règles d'affectation des résultats des régions (PIC) sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
 (3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le MAIRE, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A, le

En l'absence de questions, il est procédé au vote :
CONTRE : 2 (Mme Roche, Mme Di Nallo)
ABSTENTION : 2 (M. Dechandon, Mme Rousset)
POUR : 25

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget Eau comme indiqué ci-dessus.

Dossier n°2024-22 : Budget service de l'assainissement : affectation du résultat (rapporteur : Hubert Malmenaide)

42323 Code INSEE	VILLE DE VEAUCHE Budget assainissement	2023
---------------------	---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de membres exprimés :
 VOTES :
 Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	214 412,53
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés	785 718,13
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 000 130,66
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	353 432,50
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	85 175,74
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	1 000 130,66
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	1 000 130,66
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des règles SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le MAIRE, compte tenu de la transmission en Préfecture, la et de la publication la

A, le

M. Bruyère suppose que le résultat pour l'assainissement va continuer de croître. Il rappelle que la collectivité ne va pas pouvoir l'utiliser car cela engage la Commune sur des opérations qu'elle ne peut mener. Il demande confirmation que le transfert de la compétence va s'accompagner de celui du magot.

M. Malmenaide répond que, logiquement, la trésorerie va être transférée avec le budget.

M. Bruyère demande s'il sera possible de négocier quelque chose.

M. le maire annonce qu'il étudie actuellement différentes jurisprudences concernant ces budgets. Il évoque l'exemple de communes qui ont transféré la compétence à la communauté de communes tout en gardant les excédents des budgets eau et assainissement. Il affirme que la municipalité est en train d'étudier toutes les possibilités pour conserver cet argent et déléguer les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026. Il ajoute que la logique voudrait que l'eau pluviale, qui se trouve sur le budget Commune, soit transférée également. Une réunion est prévue prochainement avec CCFE à ce sujet.

M. Dechandon s'enquiert de l'usage qui sera fait de ces budgets puisqu'ils ne peuvent pas être reversés au budget Commune.

M. le maire répond qu'il est en train de rechercher des jurisprudences selon lesquelles certains EPCI n'ont pas récupéré l'argent quand ils ont repris la compétence, argent qui a bien été reversé sur le budget communal.

M. Bercet se fait confirmer que la Ville n'engage pas les travaux sur l'avenue d'Andrézieux pour l'instant.

M. le maire confirme. Il ajoute que des études sont néanmoins réalisées et qu'il entendait démarrer les travaux afin de mettre une pression sur la Communauté de communes de Forez-Est pour qu'ils engagent les travaux sur la voie d'accès des camions à la zone des Murons 2.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 2 (Mme Roche, Mme Di Nallo)

ABSTENTION : 2 (M. Dechandon, Mme Rousset)

POUR : 25

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget Assainissement comme indiqué ci-dessus.

Dossier n°2024-23 : Fiscalité directe locale. Vote des taux. Année 2024 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le maire rappelle qu'en vertu de la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980, il appartient au Conseil municipal de fixer chaque année le produit qu'il souhaite attendre des impôts directs et de décider le taux qui sera retenu pour chacune des trois taxes, à savoir : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB).

Cependant, l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur depuis 2020. En 2024, les collectivités doivent délibérer sur les points rappelés ci-après.

1- Taxe d'habitation

* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :

La THRS continue à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le taux appliqué sera égal au taux figé 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.

2- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'en 2024, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence **égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de TFPB de 2020** dans le respect des règles de plafonnement décrites dans la note d'information du 28 février 2020. Les EPCI votent le taux de TFPB comme à l'accoutumée. La TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Les conseils départementaux ne perçoivent plus le produit de la TFPB ; ils n'ont plus à délibérer en ce qui concerne la fixation du taux.

3- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

La collectivité doit voter le taux de TFPNB comme à l'accoutumée.

Les taux proposés pour l'année 2024 sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 11,30 % (10,46 % en 2023)
- Foncier bâti : 33,25 % (30,79 % en 2023)
- Foncier non bâti : 29,41 % (27,23 % en 2023)

M. Bruyère tient à réaffirmer ce qu'il avait exprimé lors du précédent conseil municipal, à savoir que M. Bercet et lui-même ne sont pas opposés au principe de l'augmentation des taux mais souhaitent qu'une vraie stratégie fiscale soit mise en place afin d'éviter les hausses abruptes. Il demande donc à avancer sur cette stratégie et indique que pour cette raison M. Bercet et lui-même vont s'abstenir.

M. Dechandon rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires, son groupe a déjà exprimé son désaccord pour des raisons inflationnistes sur cette augmentation qui va se traduire par une hausse de 11,90% pour les Veauchois cette année. Il indique donc que Mme Rousset et lui-même voteront contre.

Mme Roche ajoute que Mme Di Nallo et elle-même voteront contre également.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

ABSTENTION : 2 (M. Bruyère, M. Bercet)

POUR : 23

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- d'approuver les taux pour l'année 2024 :
 - **Taxe d'habitation : 11,30 %**
 - **Foncier bâti : 33,25 %**
 - **Foncier non bâti : 29,41 %**

Dossier n°2024-24 : Budget primitif 2024 Commune et CCAS (pour information) (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 à L2311-7.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Vu la délibération n°2022-64 du 27 juin 2022 portant adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville de Veauche, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération n°2022-65 du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal a adopté, pour le budget principal de la Ville de Veauche, le régime des amortissements des immobilisations induit par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération n°2022-119 du 29 novembre 2022 portant approbation, pour le budget principal de la Ville de Veauche, du règlement budgétaire et financier.

Dans le cadre de l'application de la fongibilité des crédits, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

M. Dechandon signale que la ligne « Impôts et taxes » fait apparaître le montant de 7 393 148€ en recettes de fonctionnement pour 2024. Il mentionne qu'en 2023, le montant était de 7 249 465€, ce qui représente une hausse de 143 663€ alors qu'avec la seule taxe foncière on dépasse les 143 000€. En conséquence, il demande pourquoi a été inscrit simplement 143 000€ d'augmentation.

M. Malmenaide rappelle qu'il s'agit du budget primitif, donc d'un budget prévisionnel et non d'un compte administratif. Il demande à M. Dechandon s'il fait référence au compte administratif.

M. Dechandon confirme que pour 2023 il se réfère au compte administratif.

M. Malmenaide indique que compte administratif et budget primitif sont difficilement comparables. Il rappelle que le budget primitif a été construit sur une gestion très prudentielle et validé par le DGFIP. Il ajoute que la DGF, reçue la veille, va même être supérieure de 27000€. Dans le chapitre 73, les recettes concernent les attributions de compensation, les impôts et toutes les taxes.

M. Bonnand fait remarquer qu'il peut y avoir des taxes qui baissent et d'autres qui augmentent.

M. Dechandon s'étonne que M. Bonnand estime que des taxes vont baisser.

M. Bonnand considère qu'on ne peut pas comparer les chiffres d'une année sur l'autre sans étudier plus finement les différents articles à l'intérieur du chapitre 73.

M. Dechandon demande combien ils pensent que la hausse de la seule taxe foncière va rapporter.

M. Malmenaide répond que l'estimation est de 300 000€.

M. Dechandon fait remarquer que le montant mentionné est de 143 000€, soit un écart de 150 000€.

M. le maire constate que le prévisionnel était de 3 389 305€ en 2023 pour un budget prévisionnel des contributions directes à 3 857 626€, ce qui représente un delta de 470 000€.

M. Dechandon considère qu'on ne peut pas comparer le prévisionnel 2023 au prévisionnel 2024.

M. le maire rétorque qu'il faut faire des comparaisons sur les bons chiffres. Il rappelle que le budget prévisionnel est construit dans la rigueur des budgets. Un chiffre beaucoup plus élevé aurait pu être indiqué mais il ne signifierait rien.

M. Dechandon constate que, pour lui, le chiffre mentionné ne veut rien dire.

M. le maire affirme que la municipalité reste prudente.

M. Dechandon répond que c'est plus que de la prudence.

M. le maire le conçoit mais considère qu'il s'agit d'une bonne gestion. Il ajoute que la Ville ne peut pas dépenser ce qu'elle n'aura peut-être pas en recettes.

M. Dechandon demande à quoi correspondent les recettes d'investissement intitulées « produits de cession Epora » d'un montant de 900 000€.

M. Malmenaide précise que ce montant correspond à 200 000€ pour le parking SMT et le reste à la partie sud du triangle Planchet.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

ABSTENTION : 2 (M. Bruyère, M. Bercet)

POUR : 23

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner acte de la présentation du budget primitif 2024 de la Commune ;
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections du budget principal de la Ville de Veauche ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- de voter le budget primitif 2024 de la Commune, synthétisé ainsi qu'il suit :

Budget primitif – Commune

☛ Fonctionnement	Recettes	11 523 349,88 €
	Dépenses	11 523 349,88 €
☛ Investissement	Recettes	8 260 561,79 €
	Dépenses	8 260 561,79 €

Budget primitif - CCAS Pour information

☛ Fonctionnement	Recettes	395 493,53 €
	Dépenses	395 493,53 €

➤ Investissement	Recettes	60 783,19 €
	Dépenses	60 783,19 €

Dossier n°2024-25 : Budget primitif 2024 Eau (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 à L2311-7.

Considérant la présentation du budget primitif 2024 du service de l'eau.

M. Bercet pose la question de savoir ce qui permet d'estimer que les recettes de fonctionnement vont être de 137 000€ supérieures à celles de l'année précédente, soit +10% entre N-1 et N.

M. le maire indique que cela correspond aux nouveaux raccordements.

M. Malmenaide mentionne de plus une aide attribuée par l'agence nationale de l'eau aux nouveaux propriétaires, laquelle n'est pas versée directement aux administrés mais transite par le budget de l'eau. Il fait remarquer que cette enveloppe est comptabilisée dans les recettes de fonctionnement.

M. Bercet demande également de quoi se composent les 162 000€ de charges exceptionnelles.

M. Malmenaide rappelle qu'il s'agit d'une cagnotte, procédure autorisée en M49.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, M. Dechandon, Mme Rousset)

ABSTENTION : 0

POUR : 25

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner acte de la présentation du budget primitif 2024 du Service de l'eau ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- de voter le budget primitif 2024 du Service de l'eau, synthétisé ainsi qu'il suit :

Budget primitif – Service de l'Eau

➤ Fonctionnement	Recettes	1 495 402,36 €
	Dépenses	1 495 402,36 €
➤ Investissement	Recettes	477 393,80 €
	Dépenses	477 393,80 €

Dossier n°2024-26 : Budget primitif 2024 Assainissement (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 à L2311-7.

Considérant la présentation du budget primitif 2024 du service de l'assainissement.

M. Bruyère demande s'il y a risque de se faire épingler par la Cour régionale des comptes pour réserve pléthorique.

M. Malmenaide constate que c'est une bonne question et que la Cour des comptes peut effectivement épingler la Ville. Il ajoute que la situation est kafkaïenne car le transfert des budgets annexes sur le budget Ville provoquerait également une remarque.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, Mme Rousset, M. Dechandon)

ABSTENTION : 0

POUR : 25

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner acte de la présentation du budget primitif 2024 du Service de l'assainissement ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- de voter le budget primitif 2024 du Service de l'assainissement, synthétisé ainsi qu'il suit :

Budget primitif – Service de l'Assainissement

⇒ Fonctionnement	Recettes	1 896 343,91 €
	Dépenses	1 896 343,91 €
⇒ Investissement	Recettes	817 069,38 €
	Dépenses	817 069,38 €

M. Malmenaide conclut en indiquant que le principal effort consistera à maîtriser encore les charges de fonctionnement et à poursuivre l'amélioration de la CAF brute. Il remercie à ce titre tous les services et les conseillers municipaux qui ont œuvré dans cette recherche d'améliorations. Il précise que, sur l'année 2023, 1,2 million a été prélevé sur le fonds de roulement mais qu'il reste environ 3 millions, ce qui correspond à plus de 130 jours d'utilisation. En considérant que le ratio de 60 jours est recommandé par la DGFIP, il constate que la Ville est bien placée. Il ajoute que la collectivité va maintenir ce fonds de roulement, conserver la trésorerie suffisante qui aujourd'hui se monte à 4,8 millions mais englobe tous les budgets (1,5 million répartis sur les deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement). Il indique que l'objectif est en outre de maintenir l'endettement de la Ville pour continuer à satisfaire cette soutenabilité qui a été saluée par la DGFIP.

Dossier n°2024-27 : Opération de construction de 4 logements locatifs à Veauche rue du Onze Novembre. Garantie d'emprunt accordée à Bâtir et Loger (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2305 du Code civil.

Vu le contrat de Prêt n°151671 signé le 12/10/2023.

Vu la lettre avenant n°49 signée le 21/12/2023 en annexe signés entre : Bâtir et Loger ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande reçue en date du 22 décembre 2023 et formulée par Bâtir et Loger, représenté par son directeur général, Monsieur Franck Garcia, laquelle sollicite de la Ville de Veauche la garantie d'un emprunt, constituée de 4 lignes, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le maire rappelle le contexte et le projet.

Ce projet est situé rue du Onze-Novembre.

Le projet comportera 4 logements : 2 T2 et 2 T3. Les stationnements sont prévus en aérien, à raison de 3 places.

Le projet sera édifié sur les parcelles cadastrées B 816 et 817, d'une surface totale de 330 m² environ.

Le permis de construire a été déposé par Bâtir et Loger le 15 septembre 2021 sous le n° 04232321A0043.

Ce projet est inscrit par Bâtir et Loger au titre de la programmation 2021 de la DDT. Le financement envisagé est de 2 PLUS (Prêt locatif à usage social) et de 2 PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

La performance énergétique est de niveau RT 2012, avec label NF Habitat.

Le prix global de construction de ce programme, hors imprévus et frais de notaire, est fixé à 1 871 € HT/m² SHAB, y compris stationnement, pour une surface utile de 235,11 m² soit un coût de construction de 439 807,88 € HT.

M. Bercet demande confirmation que le stationnement prévu en aérien ne représente que 3 places pour l'ensemble de l'immeuble.

M. le maire répond qu'il y a 3 places et une place PMR.

M. Bercet estime que c'est un problème, notamment pour les commerçants, que cela va impacter la place de l'Europe, générer des phénomènes de voitures ventouses, etc.

M. le maire fait remarquer que l'immeuble se situe en zone bleue et qu'à ce titre il n'y aura pas de stationnement-ventouse.

M. Valla rappelle qu'en matière de logement social, la législation prévoit une place pour un logement. Il n'est donc pas possible d'en exiger deux.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mme Roche, Mme Di Nallo, Mme Rousset, M. Dechandon)

POUR : 25

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **Article 1 : d'accorder** sa garantie à hauteur de 82 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 315 179,00 € souscrit par l'Emprunteur (Bâtir et Loger), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151 671 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 258 446,78 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Sur la base des informations en possession de Bâtir et Loger, la garantie de ces prêts devrait être partagée entre la Ville de Veauche et le Département de la Loire selon les montants suivants :

Répartition entre Garants	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER	TOTAL
Ville de Veauche 82%	23 292,92 €	33 834,84 €	70 702,86 €	130 616,16 €	258 446,78 €
Département de la Loire 18%	5 113,08 €	7 427,16 €	15 520,14 €	28 671,84 €	56 732,22 €
Montant total garanti	28 406 €	41 262 €	86 223 €	159 288 €	315 179 €

- **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **Article 4 : de bien vouloir l'autoriser** lui ou son représentant, à signer la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

Dossier n°2024-28 : Règlement budgétaire et financier. Mise à jour (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu :

- La délibération du 27 juin 2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La délibération n° 2022-119 en date du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil municipal de la Ville de Veauche a adopté et approuvé le règlement budgétaire et financier.
- Vu le mail transmis le 9 janvier 2024 par les services de la DGFIP et de la DGCL qui rappellent certaines exigences juridiques s'appliquant préalablement au vote du budget, et s'imposant aux

communes, EPCI et autres entités publiques locales qui mettent en œuvre le référentiel budgétaire et comptable M57.

Considérant que le règlement budgétaire et financier pourra évoluer et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Conseil municipal.

En conséquence Monsieur le maire propose la mise à jour du règlement budgétaire et financier ci-joint, qui a pour vocation de regrouper dans un seul document les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Cette mise à jour concerne les dispositions suivantes :

Article 2.2 : Le débat d'orientation budgétaire :

Il est proposé la mise à jour suivante :

➔ *En vertu de l'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, la présentation des orientations budgétaires (débat d'orientation budgétaire) pour les collectivités de + de 3 500 habitants intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (auparavant 2 mois).*

Article 2.3.2 : Le vote du budget primitif :

Il est proposé la mise à jour suivante :

➔ *En vertu de l'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget (auparavant 5 jours pour les communes de + de 3500 habitants).*

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de mettre à jour le règlement budgétaire et financier de la Ville de Veauce en apportant les modifications susvisées ;
- d'adopter le document ainsi modifié et annexé à la présente délibération.

Dossier n°2024-29 : Conseil municipal : modification du règlement intérieur (rapporteur : Monsieur le maire)

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération 2020-120 en date du 15 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Veauce.

Vu la délibération 2022-69 en date du 27 juin 2022 portant approbation de la modification du règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Veauce.

Vu la délibération 2023-51 en date du 26 juin 2023 portant approbation de la modification du règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Veauce.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de modifier l'article 21 du règlement intérieur comme suit :

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire et procédure de vote du budget

L'article L2312-1 du CGCT dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Cependant, en raison de l'application du référentiel budgétaire et comptable M57, il doit être fait application, s'agissant du délai de présentation du débat d'orientation budgétaire, des dispositions spécifiques à l'article L5217-1-4 :

Article L5217-10-4 du CGCT :

Pour l'application de l'article L 2312-1 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de **10 semaines précédant l'examen du budget primitif**. Le projet de budget primitif de la ville de Veauce est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première séance consacrée à l'examen dudit budget. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil municipal.

».

Article L 2312.2 CGCT :

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu dans les 10 semaines précédant l'examen des budgets, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Il est pris acte de ce débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté par le Maire ou l'Adjoint aux finances.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours avant la séance.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les présentes modifications du règlement intérieur du conseil municipal telles qu'elles lui ont été présentées ;
- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit règlement.

M. Malmenaide apporte des réponses aux questions écrites posées par M. Dechandon. Ce dernier souhaite tout d'abord obtenir le détail du dossier 2024-24 Budget primitif 2024, Annexe 2024-16 Annexe I concernant :

- Budget principal page 15 Compte 20100, dépense de 26 690,70€.
- Budget principal page 24 Opération n° 23152019108 Installations, matériel et outillage techniques pour 501 253,57€.
- Opération n° 23122021100 Agencements et aménagements de terrains pour 1 210 043,40€.
- Dépense de fonctionnement page 28.
- Chapitre 611 Contrats de prestations de services pour 85 829,68€.

M. Malmenaide précise que ces données n'apparaissent pas sur le budget primitif mais sur le compte administratif, en page 19 pour ce qui concerne le compte 20100 : la dépense de 26 690,70€ correspond à du réalisé 2023 sur l'alignement du Chemin vert.

L'opération n° 23152019108 (Installations, matériel et outillage techniques pour 501 253,57€) figure sur le compte administratif, en pages 48 et 51, et non sur le budget primitif. Il s'agit de réalisé, principalement sur la mise en séparatif de l'avenue Paccard.

L'opération Agencements et aménagements de terrains pour 1 210 043,40€ consiste en la réhabilitation d'un terrain de foot.

La dépense de fonctionnement page 28 relève également du compte administratif en page 62.

Quant au chapitre 611 Contrats de prestations de services pour 85 829,68€, le réalisé 2023 se monte à 80 294,98€ auxquels s'ajoutent les charges rattachées, soit 5 234€. Ces dépenses correspondent au paiement des intervenants ou aux sorties PEJ, balayage et aux contrats de bennes et déchets verts.

M. Malmenaide répond à une question de M. Dechandon portant sur la mise à jour du règlement budgétaire et financier et visant à préciser si les rapports correspondants sont ceux cités dans l'article R2313-3 du CGCT. Il confirme que toutes les données et les annexes qui ont été envoyées aux conseillers municipaux sont celles qui ont été répertoriées par la Préfecture.

M. Malmenaide aborde ensuite une question portant sur les raisons de la baisse des dotations concernant le Chapitre 74 Dotations et participations, de 1 557 736€ en 2023 à 1 531 816€ en 2024. Il explique qu'il n'y a pas de dotation de recensement 2024 qui ont été touchées. Il a été touché 16 297€ en 2023 et 7 465€ de moins en 2024 qu'en 2023 sur la taxe foncière.

En réponse à une autre question présentée par M. Dechandon, **M. Malmenaide** indique que l'article 65748 Autres personnes de droit privé d'un montant de 287 115€ en 2023 correspond à toutes les subventions. Il propose d'en transmettre le détail aux conseillers plutôt que de l'énumérer devant l'assemblée.

M. Dechandon demande également réponse à sa question concernant les indemnités de fonction. *NDLR : Il demandait d'expliquer l'augmentation apparaissant à l'Article 65311 Indemnités de fonction, passé de 101 924€ en 2023 à 135 000€ en 2024.*

M. Malmenaide explique que l'augmentation sur les points d'indice pour les fonctionnaires concerne également les indemnités des élus.

M. le maire précise que le montant n'est pas de 135 000€ mais de 105 000€ (article 65311 Indemnités de fonction, frais de mission et de déplacements). Il ajoute que le prévisionnel 2023 était de 101 924,95€. En 2021, il se montait à 95 226,43€, en 2022 à 99 252,80€.

Dossier n°2024-30 : Jumelage Neu Isenburg. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge (rapporteur : Hubert Malmenaide)

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-18 : les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Déplacement en lien avec la ville jumelée de Neu Isenburg

Aussi, notre ville jumelée allemande Neu Isenburg organise la Fête de l'Europe du 24 au 26 mai prochain avec leur traditionnelle fête des vieux quartiers. Les 55 ans du jumelage entre nos villes et celle d'Andrézieux-Bouthéon seront également fêtés.

Dans le cadre de cette manifestation, Monsieur le maire fera le déplacement accompagné de deux adjoints ainsi que d'un conseiller municipal.

L'adjointe au jumelage, à la culture et à l'événementiel, Madame Tissot, se charge de la réservation des billets d'avion et payera l'ensemble des frais liés à celle-ci.

De ce fait, il est proposé de donner un mandat spécial à Mme Tissot pour ce qui concerne la réservation des billets d'avion et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses réelles effectuées.

Imputation budgétaire : Budget Commune-Dépenses de fonctionnement-article 65312 « *Frais de missions et déplacement des Elus* ».

M. Dechandon indique qu'il n'est pas opposé au principe que les élus se déplacent mais conteste le fait de se déplacer à 4 personnes. Il constate qu'on a augmenté la taxe foncière de 11,90% pour les Veauchois et que, dans le même temps, on envoie 4 personnes à Neu Isenburg. Il considère que 2 personnes suffiraient amplement. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle son groupe votera contre cette délibération.

Mme Roche ajoute que la position de Mme Di Nallo et d'elle-même est un peu moins draconienne puisqu'elles s'abstiennent, mais pour les mêmes motifs.

Mme Tissot précise que la délégation part à 29 personnes dont 16 de Veauche et 13 d'Andrézieux.

Mme Roche rappelle qu'elle avait demandé précédemment s'il serait possible d'avoir le coût des déplacements concernant le jumelage sur un exercice comptable complet. Elle explique qu'une réponse positive lui avait été donnée mais qu'elle n'a pas reçu l'information.

M. le maire rapporte qu'il y a eu un déplacement à Nuevo Bastan en octobre 2023.

Mme Roche croit savoir qu'il y a eu d'autres déplacements liés à la Maison de l'Europe.

M. Malmenaide précise que ces déplacements ne concernaient pas les élus et ajoute qu'il y est lui-même allé, mais en tant qu'adhérent.

M. le maire affirme que les élus ont effectué un seul déplacement en 2023, pour le 300^e anniversaire de la Fondation. Il précise que le prochain déplacement concerne les 55 ans du jumelage avec Neu Isenburg.

Mme Tissot confirme les propos de M. Malmenaide et ajoute qu'ils ont fait un déplacement pour le marché de Noël à Neu Isenburg, déplacement financé sur leurs deniers personnels.

M. Chomat précise qu'il va se rendre également à Neu Isenburg en tant qu'adhérent de Veauche Jumelages

et que non seulement il paye mais qu'il conduit.

Mme Roche répond que cette démarche est tout à son honneur. Elle ajoute que sa présence lui aurait semblé tout à fait logique. Elle demande donc qui sont les deux adjoints et le conseiller qui vont à Neu Isenburg car elle pensait que M. Chomat faisait partie de la délégation.

Mme Tissot indique que les quatre personnes sont le maire, Bertrand Valla, William Ingrao et elle-même.

M. Ingrao précise qu'il fait partie du conseil d'administration de Veauche Jumelages et de ce fait se sent tout à fait éligible et légitime dans sa participation à ce déplacement.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 2 (Mme Rousset, M. Dechandon)

ABSTENTION : 2 (Mme Di Nallo, Mme Roche)

POUR : 25

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de donner un mandat spécial à Madame Valérie Tissot pour ce qui concerne la réservation des billets d'avion ;
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses réelles effectuées.

Dossier n°2024-31 : Congrès de l'ANDES. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L. 2123-18 : les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Considérant l'organisation du prochain Congrès de l'association nationale des élus en charge du Sport (ANDES) qui se déroulera les 2 et 3 mai 2024 à Marseille (13).

Le congrès annuel de l'ANDES est un événement incontournable pour tous les élus en charge des sports en métropole comme en outre-mer. C'est un moment privilégié d'expertises et d'échanges pour le réseau (entre élus, avec les acteurs institutionnels, mais aussi économiques lors du salon exposant).

Durant ces deux jours, les acteurs du sport issus du monde institutionnel, fédéral et économique se réuniront pour réagir à l'actualité sportive et construire ensemble une vision partagée en faveur du développement du sport partout et pour tous.

La participation de l'élu en charge des affaires sportives de la Ville de Veauche présente incontestablement un intérêt pour la collectivité.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de donner un mandat spécial à Monsieur Christophe Lallemand qui se déplacera à l'occasion du congrès de l'ANDES ;
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Imputation budgétaire : Budget Commune-Dépenses de fonctionnement-article 65312 « Frais de mission et de déplacement ».

Dossier n°2024-32 : Associations et autres organismes à but non lucratif. Examen d'une demande de subvention exceptionnelle. Organisation du Grand Prix cycliste de la Ville de Veauche par l'UCF42 (rapporteur : Christophe Lallemand)

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association UCF 42 représentée par son Président, Monsieur Claude Gerbaud et dont le siège social se situe au complexe sportif rue Marcel Pagnol à Veauche.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le 72^e Grand Prix de la Ville de Veauche organisé par l'association UCF 42 se déroulera le dimanche 21 juillet 2024.

Au vu du dossier présenté par l'association UCF 42 et de l'intérêt sportif que présente cet événement pour la Commune.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'allouer à l'association UCF 42 une subvention exceptionnelle de 1 600,00 euros correspondant aux frais d'organisation de la course ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2024-33 : Examen d'une demande de subvention exceptionnelle 10^e anniversaire de l'association Tennis de Table de Veauche (rapporteur : Christophe Lallemand)

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Tennis de Table Veauche représentée par son Président, Monsieur Christian Brunon.

Monsieur le maire expose que cette association, dont le siège social est situé au 5 lotissement Les Coquelicots à Veauche, va fêter son 10^e anniversaire le 31 mai prochain.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'allouer une subvention exceptionnelle de 600€ à l'association Tennis de Table Veauche correspondant à une participation aux frais engendrés par cette manifestation.
Imputation budgétaire : Budget commune – Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2024-34 : Affaires scolaires. Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu la délibération n°2013-10 du 26 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal avait sollicité une demande de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Vu la délibération n°2018-19 du 27 mars 2018 approuvant la mise en place de la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles publiques de la ville avec le retour de la semaine d'enseignement de 24 heures

sur 4 jours applicable à la rentrée 2018-2019.

Considérant le courrier adressé en février 2020 à Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, par lequel la commune sollicite une demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire par répartition des 24 heures d'enseignement sur 4 jours.

Vu la délibération du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal avait décidé de solliciter Monsieur le directeur académique de l'Education nationale une nouvelle organisation du temps, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Vu la délibération n°2021-172 en date du 25 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal avait décidé de l'abrogation de la délibération du 28 juillet 2020 et avait sollicité auprès de Monsieur le directeur académique de l'Education nationale une organisation du temps scolaire pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Vu le courrier en date du 13 décembre 2023 par lequel Monsieur l'Inspecteur d'académie précise à Monsieur le maire de Veauche que dans le cas d'une demande de reconduction consensuelle, ces horaires feront l'objet d'un arrêté à l'identique pour trois ans.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le décret du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'Education nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Ces dispositions d'aménagement des rythmes scolaires ont pour objectifs de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation des rythmes scolaires afin de répondre aux singularités du contexte local dans le souci constant de l'intérêt des enfants.

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'afin d'uniformiser les demandes d'organisation du temps scolaire, Monsieur l'Inspecteur d'académie invite les communes à délibérer ou redélibérer pour une période identique de 3 ans à compter de la rentrée de septembre 2024.

Considérant que pour l'intérêt des enfants, des fratries et pour une meilleure organisation des parents.

Considérant que les conseils d'écoles ont été saisis conjointement avec les représentants des parents d'élèves et la Ville, afin de proposer et de valider de nouveaux horaires scolaires à la semaine de 4 jours.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de solliciter auprès de Monsieur le directeur académique de l'Education nationale une organisation du temps scolaire, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, comme suit :

Ecole maternelle Les Glycines	Ecole élémentaire Les Glycines
Ecoles maternelle et élémentaire Marcel Pagnol	
8h30-11h50	8h35-11h55
13h50-16h30	13h55-16h35

- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Dossier n°2024-35 : Convention de mandat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif (rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre du 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, il est possible de mettre en place une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif en vue de réduire les rejets de pollution dans le milieu naturel dans le cadre d'une opération collective.

Jusqu'à fin 2024 et dans le cadre des conditions mentionnées dans ladite convention, l'Agence de l'Eau

Loire-Bretagne pourra attribuer :

- 4 675€ TTC maximum pour les particuliers, pour chaque branchement mis en conformité (que ce soit gestion tuyau ou à la parcelle).
- Un forfait de 300€ par branchement pour le MOA (mandataire) pour son rôle d'animation de l'opération et d'intermédiaire entre le particulier et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce rôle consiste à la sensibilisation, le conseil auprès des riverains via des réunions publiques, la visite des installations, le suivi des travaux et la réalisation des contrôles (raccordement et étanchéité).

Ce mandat est conditionné par la signature d'une convention de mandat précisant les engagements respectifs de la Ville de Veauche et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

La présente convention, dont le projet figure en annexe, produira ses effets à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, en cas de non-respect des clauses, avec un préavis de trois mois.

M. Bercet souligne qu'il s'agit d'une aide très importante et demande quelle publicité peut en être faite auprès de la population. Il rapporte le témoignage d'un habitant de l'avenue Paccard qui se trouvait en difficulté pour financer les travaux.

M. le maire explique que la Ville va informer les riverains concernés par courrier et par toutes sortes de médias.

M. Louat ajoute qu'un certain nombre de riverains sont déjà raccordés. Le courrier sera déposé directement auprès des usagers, qui pourront assez rapidement se mettre en rapport avec la commune et faire le nécessaire pour réaliser leurs différents travaux.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de bien vouloir approuver les termes de la convention de mandat devant intervenir entre la Ville de Veauche et l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- de bien vouloir autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention devant intervenir entre la Ville de Veauche et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Dossier n°2024-36 : Dénomination de voies. Rue des Sablons, impasse Agate, impasse Jade, impasse Quartz, impasse Rubis, impasse Topaze (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu les articles L.2121- 29, L. 2121-30, et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le maire présente le projet d'aménagement « Les Sablons » situé chemin Angéieux.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et afin d'identifier clairement l'adressage des logements de ce projet, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante les dénominations suivantes :

- Rue des Sablons
- Impasse Agate
- Impasse Jade
- Impasse Quartz
- Impasse Rubis
- Impasse Topaze

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider les noms attribués à l'ensemble des voies visées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et tous les documents nécessaires permettant la mise en œuvre de cette décision.

Dossier n°2024-37 : Convention entre la Ville de Veauche et la Communauté de communes de Forez-Est pour la mission d'instruction des autorisations de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » modifiant le Code de l'environnement et prévoyant le transfert du pouvoir de police de la publicité aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2, précisant qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de leur commune ou de l'Etat.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.243-1.

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages.

Vu la délibération n°130 du Conseil municipal de la Ville de Veauche en date du 26 janvier 2021 portant approbation de la convention relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Vu la délibération n°2024.009.07.02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Forez-Est en date du 7 février 2024 portant approbation de la convention entre la Communauté de communes de Forez-Est et ses communes membres pour la mission d'instruction des autorisations de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes.

Monsieur le Maire expose au conseil que la Communauté de communes de Forez-Est et ses communes membres ont la possibilité de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles. C'est à ce titre qu'a été créé le service commun « Autorisation Droit des Sols » (ADS) chargé de l'instruction de la plupart des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'examen incombe aux communes, par la conclusion en 2017 puis 2020 avec chacune de celles-ci d'une convention d'adhésion.

Les missions du service commun d'instruction des actes d'urbanisme dit « service ADS » peuvent être élargies à la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes.

Il est proposé d'intégrer aux missions du service ADS de la Communauté de communes l'instruction des demandes d'autorisation en matière de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes. Cet ajout suppose la conclusion d'une convention spécifique entre la Communauté de communes de Forez-Est et ses communes membres pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention entre la Communauté de communes de Forez-Est et ses communes membres pour la mission d'instruction des autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes, selon le modèle ci-annexé.

M. Bercet demande si la publicité s'accompagne de recettes.

M. le maire répond par l'affirmative.

M. Bercet demande si ces recettes vont rester à la commune ou si elles vont partir à CCFE.

M. le maire répond que la Ville n'est pas réellement concernée car il s'agit des grosses enseignes de 4x3m.

M. Valla précise que ce type d'enseignes n'est pas autorisé dans les villes de moins de 10 000 habitants.

M. le maire ajoute que la Ville ne va pas s'occuper non plus des enseignes et pré-enseignes pour éviter de développer à outrance ce type de supports.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention présentée ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, lui ou son représentant, ladite convention.

Dossier n°2024-38 : Transfert de compétence en matière de PLU à la Communauté de communes de Forez-Est (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment en son article 136 quant au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est forézien.

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est forézien.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Forez-Est.

Vu la délibération n°2024.006.07.02 en date du 7 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Forez-Est relative au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Considérant que la Ville de Veauche est membre de la Communauté de communes de Forez-Est.

Considérant que cette compétence est obligatoire, sauf s'il y a opposition d'au moins un quart des communes membres de la Communauté de communes d'appartenance et représentant au moins 20% de la population.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de considérer ledit transfert de compétence.

Considérant l'intérêt d'avoir une politique d'aménagement du territoire qui soit élaborée dans un cadre intercommunal, plus adapté pour répondre aux besoins de la population en matière de logement, de déplacements, d'économie et d'environnement.

M. Dechandon se dit d'accord pour le PLUi mais considère qu'il aurait fallu rattacher le PLH (*Plan Local d'Habitat*), raison pour laquelle son groupe s'abstiendra.

M. Valla dit que c'est la remarque qui est remontée à la Communauté de communes. Il ajoute que la Communauté de communes a fait le choix de ne pas relier le PLH au PLUi mais qu'il pense que ce sera fait à terme.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mme Rousset, M. Dechandon)

POUR : 27

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté de communes de Forez-Est ;
- de l'autoriser ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Pascal CELLIER



Le Maire
Gérard DUBOIS

The seal is identical to the one on the left, featuring the text "MAIRIE de VENUCH" and "090227" around a central heraldic emblem.